

## Convention de mise à disposition de la piscine FOREZ-AQUATIC

### Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes de Forez-Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 6 place Paul Larue, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894,  
Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022,

### ET

- L'association dénommée **Comité de la Loire de la croix blanche** ayant son siège social sis à Le Coteau (Loire), 13 rue de la Glacière 42120 Le Coteau représentée par le Président du Comité Départemental de la Loire Croix Blanche, Monsieur Bernard PLACE.

### EXPOSE

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### PREAMBULE :

La Communauté de Communes de FOREZ-EST possède un équipement immobilier destiné à la pratique de la natation situé 2 allée du parc 42110 FEURS.

Afin d'organiser l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), la Communauté de Communes de Forez-Est a accepté de mettre cet équipement à la disposition de l'association **COMITE DE LA LOIRE CROIX BLANCHE**.

Cette convention vise à déterminer les modalités de mise à disposition dudit équipement à l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250113-12-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025

## **Article 1 : Objet de la convention**

La communauté de communes de Forez-Est met à disposition l'équipement cité ci-dessus dans le cadre de l'organisation de l'examen du BNSSA et vise à déterminer les conditions d'utilisation dudit équipement.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la demi-journée du 5 avril 2025 de 13 heures à 17 heures 30. Cette mise à disposition exclue les fermetures pour impératifs de sécurité, avaries techniques ou cas de force majeure.

## **Article 3 : Conditions financières**

L'utilisation de la piscine s'effectuera à titre gratuit. Cependant dans un esprit de réciprocité, le comité de la Loire croix blanche effectuera à titre gracieux la révision PSE1/PSE2 du personnel de l'établissement.

## **Article 4 : Obligations de l'occupant**

### **4.1 Obligations générales**

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'équipement qu'il utilise et se conformer aux lois et règlements en vigueur en lien avec son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs sous la responsabilité de l'établissement.

L'activité de l'utilisateur se déroulera dans les strictes applications du code du sport et dans les conditions de sécurité imposées par les textes.

La responsabilité de la CC Forez-Est ne pourra en aucun cas être recherchée au motif de défaut de surveillance ou de qualifications.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est strictement interdite.

De même l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

En cas de dégradation du matériel, des installations sportives, techniques ou des locaux, la réparation sera effectuée par la Communauté de Communes de Forez-Est et sera facturée à l'utilisateur responsable.

L'utilisateur est autorisé à utiliser le matériel pédagogique de Forez Aquatic dit « classique » comme les planches, les ceintures, les frites, etc. à l'exception de tout autre matériel et notamment celui de parcours training. A charge à l'association de conserver le lieu de stockage en bon ordre de rangement et de propreté.

La CC Forez-Est dégage toute responsabilité en cas de vol et/ou de dégradations du matériel appartenant à l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250113-12-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025

## **4.2 Obligations avant et durant le déroulement des activités**

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance du **règlement intérieur** et de s'y conformer.
- Connaître l'existence des dispositifs de secours.
- Avoir pris connaissance du matériel de secours (pharmacie, oxygénothérapie, DSA...), des moyens de communication d'urgence, du plan d'organisation de la surveillance et des secours (**POSS**).
- Avoir vérifié lors de son arrivée dans l'établissement que le matériel de secours et de liaison est en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur au niveau national, notamment en termes d'enseignement et de surveillance.
- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents conformément à l'obligation générale de sécurité résultant de l'article 1242 du Code Civil.
- **Exercer son activité avec l'encadrement de personnel qualifié (article L.212-1 du code du sport),**
- Autoriser l'accès aux vestiaires ou les annexes uniquement pendant les horaires attribués et uniquement sous la responsabilité et l'accompagnement d'un responsable de l'association.
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- N'accepter aucune personne étrangère à l'association et non licenciée à l'association aux abords du bassin.
- Faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants via le règlement intérieur.  
Il est rappelé qu'il est strictement interdit de pénétrer dans l'établissement avec tout engin motorisé ou non (type trottinette, vélo) etc.  
De même, aucun animal ne peut pénétrer dans la structure.
- Rendre l'établissement dans son état de propreté habituel.
- Utiliser le téléphone de l'établissement uniquement pour des besoins d'urgence liés à un incident ou accident.
- Ce que le responsable ou le surveillant quitte l'équipement seulement après le départ du dernier adhérent pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

La communauté de communes de Forez-Est ne saurait être recherchée en responsabilité pour des accidents trouvant leur cause dans un défaut de surveillance, ou une méconnaissance des règles de sécurité lorsque la piscine est exclusivement réservée à l'utilisateur.

- Signaler par écrit au responsable de l'établissement tous **dégâts matériels survenus** au cours de sa période d'utilisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-200065894-20250113-12-2025-AU  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 17/01/2025

- Signaler dans les plus brefs délais tout incident ou accident survenu pendant la période d'occupation.

#### **Article 5 : Obligations de la Communauté de Communes de Forez-Est.**

La Communauté de Communes de Forez-Est mettra à disposition les locaux en bon état d'usage et de propreté.

#### **Article 6 : Assurances**

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance pour la mise à disposition des équipements, et à fournir une attestation avant le début des activités.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par les adhérents.

Les parties seront responsables, chacune en ce qui les concerne des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vol de matériels ou d'effets personnels appartenant à l'association et/ou à ses adhérents.

#### **Article 7 : Modifications**

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 8 : Résiliation**

La convention pourra toutefois être résiliée, pour motif d'intérêt général, à tout moment par la Communauté de Communes de Forez-Est notamment, en cas de force majeure, de nécessité de travaux ou du non-respect de ladite convention. Aucune indemnité du fait d'une telle décision unilatérale et de ses conséquences ne saurait être exigée par l'association.

En outre, dans l'hypothèse où l'association cesserait ses activités, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Elle pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date d'effet de la résiliation.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250113-12-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025

Fait en deux exemplaires originaux,

A FEURS, le

Le président du Comité de la Loire Croix Blanche  
M. PLACE Bernard

Pour La Communauté de  
Communes de Forez-Est

Le Président Pierre VERICEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250113-12-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025